

**LETTRE D'ENTENTE
CONCERNANT L'IDENTIFICATION
DE L'ENTENTE COLLECTIVE APPLICABLE
À CERTAINES PRODUCTIONS**

CONSIDÉRANT que l'UDA et l'ACTRA ont chacune convenu avec l'APFTQ d'une procédure de négociation et de médiation notamment dans le cas des productions « bilingues » (Lettre d'entente No 1 de l'Entente entre l'UDA et l'APFTQ du 17 juin 2007 au 16 juin 2012 et Annexe 21 de l'entente « *Independent Production Agreement (IPA)* » entre l'ACTRA, le CFTPA et l'APFTQ du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009);

CONSIDÉRANT que la présente entente s'applique au long métrage dramatique produit pour le marché de la distribution;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des parties de convenir de règles et d'un mécanisme permettant de déterminer quelle entente collective s'applique à une production donnée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Aux fins de la présente entente, les expressions suivantes signifient :

1.1 Ligne

Désigne une ligne de texte prononcée par un artiste. Une ligne comprend dix (10) mots ou moins. Chaque réplique équivaut au moins à une ligne.

1.2 Production bilingue

Désigne une production comportant des lignes dans plus d'une langue et rencontrant les deux critères suivants:

- plus d'un rôle parlant s'exprime dans une langue autre que la langue des autres rôles parlants; et
- les lignes sont dans plus d'une langue, dont l'une représente au moins 15 % du total des lignes.

A

2. Application de la lettre d'entente

- 2.1 La présente lettre d'entente s'applique au long métrage dramatique bilingue produit pour le marché de la distribution.
- 2.2 Les parties conviennent de discuter des critères applicables à une production autre qu'un long métrage dramatique produit pour le marché de la distribution (ex : court ou moyen métrage, long métrage dramatique bilingue produit pour le marché complémentaire, téléfilm etc.). De façon particulière, elles conviennent de vérifier si les critères prévus à la présente entente peuvent alors s'appliquer et, selon le cas, quelles sont les adaptations à y apporter. En cas de désaccord sur les critères applicables, aucune des parties ne peut, en cas de litige, invoquer la présente entente.

3. Détermination de l'entente collective applicable

3.1 Les parties conviennent que :

3.1.1 L'entente collective UDA-APFTQ est applicable à une production bilingue où:

a) plus de cinquante pour cent (50 %) des lignes sont en français;

ou

b) les lignes sont ni en français ni en anglais;

ou

c) le total des lignes en français et dans une autre langue que l'anglais excède 50 % des lignes.

3.1.2 L'entente collective ACTRA-APFTQ-CFTPA est applicable à une production bilingue où:

a) plus de cinquante pour cent (50 %) des lignes sont en anglais;

ou

b) les lignes sont en anglais et dans une autre langue que l'anglais, à l'exception du français.

L'annexe A de la présente entente illustre, de façon non-exhaustive, ces différentes situations.

- 3.2 Lorsqu'une production comporte exactement cinquante pour cent (50 %) des lignes en français (ou dans une autre langue que l'anglais) et cinquante pour cent (50 %) des lignes en anglais, l'entente collective applicable est alors celle correspondant à la langue du scénario prévue au paragraphe 4.2 de la présente entente.

4. Procédure de détermination de l'entente collective applicable

- 4.1 Lorsqu'un producteur entend produire un long métrage dramatique bilingue produit pour le marché de la distribution, il en informe l'UDA et l'ACTRA par écrit.
- 4.2 L'avis prévu au paragraphe 4.1 est transmis par le producteur durant la période où il dépose ses demandes de financement en production auprès des institutions. Pour fins de précision, les demandes de financement visées ne concernent pas le financement en développement.

Lorsque le producteur ne requiert pas de financement d'une telle institution, il transmet son avis avant que naisse une obligation quelconque du producteur en vertu de l'une ou l'autre des ententes collectives.

Le producteur indique, dans cet avis, le nombre de lignes que comporte, dans chaque langue, le scénario tel que rédigé à cette époque. Le producteur indique également quelle entente collective s'applique, selon lui, par l'application des critères prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente.

Copie du scénario est également transmise à l'UDA et à l'ACTRA. L'UDA et l'ACTRA s'engagent à conserver strictement confidentiels le scénario et son contenu.

- 4.3 Dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis, l'UDA peut demander une rencontre avec le producteur pour revoir, avec lui, l'application des critères prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente. L'UDA informe l'ACTRA d'une telle demande, laquelle participe, si elle le désire, à cette rencontre. Le scénario existant à la date de cette rencontre est alors utilisé pour déterminer, de façon finale, l'entente collective applicable.

Suite à cette rencontre, le producteur fait connaître à l'UDA et à l'ACTRA sa position finale dans les quarante-huit heures (48) heures.

- 4.4 Advenant que le producteur, l'UDA ou l'ACTRA ne s'entendent pas sur l'entente collective applicable à une production, la procédure suivante s'applique pour que

④

soit déterminée d'urgence l'entente collective applicable à la production, et ce, avant la convocation d'artistes en audition:

- 4.4.1 Dans les cinq (5) jours suivant la réponse ou l'absence de réponse prévue au paragraphe 4.3, la partie insatisfaite de la position du producteur transmet un grief. Ce grief indique notamment quelle entente collective doit s'appliquer selon la partie et les principaux faits à l'origine de cette position. Copie du grief est transmise au producteur, à l'APFTQ et à l'autre association d'artistes;
 - 4.4.2 Le grief est soumis sans autre avis au Service d'Arbitrage Accéléré Inc. (SAA). Les parties conviennent de demander au SAA une date d'audition dans les cinq (5) jours ouvrables de l'envoi de l'avis d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont, l'UDA, l'ACTRA et le producteur, de même que l'APFTQ si elle le désire. Lorsqu'un grief est déposé en vertu de la présente entente, l'ACTRA n'a pas à en déposer un en vertu de l'entente prévue à l'article 8.1;
 - 4.4.3 L'audition ne peut être remise à une date ultérieure sauf du consentement de toutes les parties ou en raison de force majeure;
 - 4.4.4 L'arbitre entend les parties et dans les deux (2) jours suivant l'audition, l'arbitre indique par écrit aux parties quelle entente collective s'applique à la production concernée. L'arbitre transmet ensuite aux parties des motifs écrits. La décision de l'arbitre est finale et lie toutes les parties;
 - 4.4.5 Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés en parts égales par le producteur et l'UDA;
 - 4.4.6 L'arbitre interprète et applique la présente entente aux fins de trancher le grief;
 - 4.4.7 La compétence de l'arbitre saisi d'un grief logé selon le paragraphe 4.4.1 se limite à déterminer si une production est une production bilingue et, le cas échéant, l'entente collective applicable à celle-ci. Tout autre litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente entente fait l'objet de la procédure de grief prévue au Chapitre 10-0.00 de l'Entente collective.
- 4.5 Lorsque l'UDA est informée du fait qu'une production, susceptible d'être une production bilingue, est produite, elle peut également déposer un grief conformément au paragraphe 4.4.1. Les paragraphes 4.4.2 à 4.4.7 s'appliquent à un tel arbitrage. Ce grief est déposé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le moment où l'UDA en a connaissance ou le moment où elle aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

12

- 4.6 Les parties, incluant les parties au grief, renoncent expressément à s'adresser à la Commission des relations du travail conformément à l'article 58 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, l'arbitre ayant expressément le pouvoir de déterminer l'entente collective applicable à une production régie par la présente entente. Celles-ci s'engagent irrévocablement à défendre la compétence de l'arbitre à déterminer l'entente collective applicable à une production bilingue.
- 4.7 Les délais pour soumettre un grief en vertu du Chapitre 10-0.00 de l'entente collective sont suspendus entre la date du dépôt d'un grief logé selon le paragraphe 4.4.1 de la présente entente et la date où l'arbitre rend sa décision.

5. Entente collective applicable

- 5.1 La prestation de service d'un artiste est régie par l'entente collective applicable à une production de par l'application des paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente entente ou, dans les cas visés par son paragraphe 4.4, par celle établie par une décision finale de l'arbitre.

6. Absence de moyens de pression

- 6.1 Il est entendu que malgré un litige quant à l'entente collective applicable à une production :
- l'UDA et les artistes qu'elle représente s'engagent à ne pas boycotter ou ne pas conseiller ou enjoindre à des artistes de boycotter l'APFTQ ou un producteur lié par cette entente ou d'exercer à l'endroit de ceux-ci un moyen de pression de même nature. De façon particulière, l'UDA et ses membres s'engagent à ne pas refuser de participer à une production en raison d'un litige relatif à la détermination de l'entente collective applicable;
 - l'APFTQ et les producteurs qu'elle représente s'engagent à ne pas exercer tout moyen de pression ayant pour effet de priver de travail les artistes liés par la présente entente. De façon particulière, l'APFTQ et ses membres s'engagent à ne pas refuser de retenir les services d'un artiste en raison d'un litige relatif à la détermination de l'entente collective applicable.

Les parties conviennent de résoudre tout litige relatif à une telle question conformément à la procédure prévue à la présente entente.

7. Contributions et cotisations

7.1 Malgré le paragraphe 5.1, un artiste qui fournit une prestation de service pour une production régie par l'entente collective UDA-APFTQ peut requérir d'un producteur qu'il verse à l'ACTRA plutôt qu'à l'UDA, les sommes suivantes :

7.1.1 les sommes normalement versées, à l'UDA, par le producteur et par lui-même à la Caisse de sécurité des artistes, et ce, en vertu des clauses 4-4.01 et 4-4.02 de l'entente collective;

7.1.2 les sommes normalement versées, à l'UDA, par le producteur au Fonds COPAR, et ce, en vertu de la clause 4-4.04 de l'entente collective.

7.2 Toutes les sommes devant être versées selon les paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 sont envoyées par le producteur à l'UDA de la manière suivante :

7.2.1 un chèque adressé à l'UDA pour le compte des artistes pour lesquels les sommes sont versées à la Caisse de sécurité des artistes de l'UDA;

7.2.2 un chèque adressé à l'ACTRA pour le compte des artistes qui requièrent que les sommes soient versées à l'ACTRA, à l'exception des sommes versées à titre de cotisation syndicale, lesquelles sont remises à l'UDA;

Les chèques prévus aux paragraphes 7.2.1 et 7.2.2 sont envoyés à l'UDA et chacun des chèques est accompagné d'un formulaire de remise UDA détaillant les sommes versées. Lesdites sommes sont envoyées dans les quinze (15) jours suivant la première participation à l'enregistrement. Les paiements subséquents sont adressés à l'UDA à intervalle ne dépassant pas quinze (15) jours. L'UDA et l'ACTRA conviennent du mode de remise du chèque adressé à l'ACTRA.

7.3 L'artiste qui désire bénéficier du paragraphe 7.1 en informe le producteur par écrit avec copie à l'UDA et à l'ACTRA à l'occasion de la signature de son contrat. Le numéro de membre d'ACTRA de l'artiste est alors indiqué sur le contrat UDA intervenu entre l'artiste et le producteur.

8. Intervention de l'ACTRA

8.1 L'ACTRA intervient expressément à la présente pour déclarer en avoir pris connaissance. Elle se déclare satisfaite de celle-ci, ayant elle-même conclu une entente identique avec l'APFTQ.

9. Interprétation

13

- 9.1 L'UDA et l'APFTQ conviennent que la présente entente a le même effet, la même signification et la même portée que celle intervenue entre l'ACTRA et l'APFTQ le même jour. Elle vise à accorder, à toutes les parties et à l'ACTRA, des droits réciproques.
- 9.2 La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective. Elle a préséance sur toute disposition inconciliable de celle-ci.

10. Effet de l'entente

10.1 La présente entente est effectuée sans admission des parties et aux fins de tenter d'établir une façon simple et efficace de déterminer l'entente collective applicable à une production bilingue. Pendant sa durée, elle peut être invoquée uniquement en cas de litige relatif à son interprétation et à son application. Elle ne peut notamment constituer une admission ni être utilisée ou invoquée en cas d'un litige relatif à une production faite en double tournage. Elle ne peut être invoquée ou mise en preuve devant un tribunal, sauf aux fins d'un arbitrage prévu à l'article 4.4;

- 10.2 a) La présente entente se termine le 31 décembre 2012 à minuit. Elle se renouvelle toutefois automatiquement jusqu'au 31 décembre 2014, à moins d'avoir été dénoncée par l'UDA ou par l'APFTQ, par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le 31 décembre 2012. Copie d'un tel avis est adressée à l'ACTRA.

Advenant que l'une des parties mette fin à la présente entente, l'ACTRA est également libérée de l'entente prévue à l'article 8.1.

Si elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014, elle continue à s'appliquer, malgré l'exercice du droit de grève ou de contre-grève à l'occasion du renouvellement de l'*Entente collective UDA / APFTQ 2008-2012*, compte tenu de la nécessité de déterminer l'entente collective applicable à une production bilingue, malgré l'existence d'une grève ou d'une contre-grève;


- b) L'UDA et l'APFTQ conviennent de se rencontrer, avec l'ACTRA, entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 novembre 2014 en vue du renouvellement de la présente entente. À défaut d'entente quant à son renouvellement le 30 novembre 2014, elle prend alors fin le 31 décembre 2014 sans autre avis.

OP

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 17^{ème} JOUR DE DÉCEMBRE 2009.

UNION DES ARTISTES

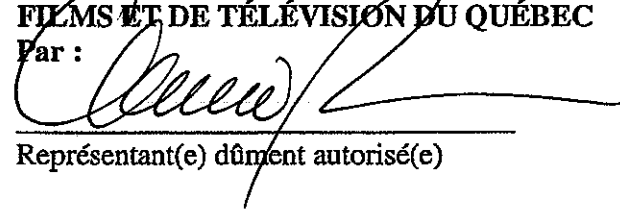
Par :



Représentant(e) dûment autorisé(e)

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC**

Par :



Représentant(e) dûment autorisé(e)

Intervenante :

ACTRA

Par :



Représentant(e) dûment autorisé(e)

ANNEXE A
CAS DE FIGURE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'ENTENTE APPLICABLE

Pourcentage de lignes			Entente applicable
<ul style="list-style-type: none"> - 80 % français - 20 % espagnol 			UDA (art. 3.1.1 a))
<ul style="list-style-type: none"> - 80 % espagnol - 20% catalan 			UDA (art. 3.1.1 b))
<ul style="list-style-type: none"> - 50 % italien - 30 % français - 20 % anglais 	<ul style="list-style-type: none"> - 40 % anglais - 20 % français - 40 % espagnol 	<ul style="list-style-type: none"> - 45 % français - 55 % espagnol 	UDA (art. 3.1.1 c))
<ul style="list-style-type: none"> - 80 % anglais - 20 % français 			ACTRA (art. 3.1.2 a))
<ul style="list-style-type: none"> - 80 % espagnol - 20 % anglais 			ACTRA (art. 3.1.2 b))

03